

STATUTS

Association Générale des Etudiants de l'EPFL

I. Nom, siège, durée et but

Art. 1.1 Nom

1. Sous la dénomination « Association Générale des Etudiants de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne » ou « AGEPoly » (ci-après « l'Association »), il est constitué une association à but non lucratif, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.

Art. 1.2 Siège

Le siège de l'Association est à 1024 Ecublens.

Art. 1.3 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 1.4 Registre du Commerce

L'Association est enregistrée au Registre du Commerce de l'État de Vaud.

Art. 1.5 But

1. Les buts de l'Association sont :
 - a. de représenter les étudiants et les auditeurs de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (ci-après « EPFL ») au sens de l'Art. 17 de l'ordonnance du 13 novembre 2003 sur l'ETHZ et l'EPFL, auprès de la Direction de l'Ecole et de ses services, ainsi qu'auprès de tout autre tiers ;
 - b. de défendre les intérêts généraux des étudiants, notamment en exerçant les droits de participation au sens de l'Art. 32 de la loi sur les EPF du 4 octobre 1991 en représentant les étudiants au sein des divers organes de l'EPFL ;
 - c. d'informer et de consulter ses membres sur toutes les décisions de la Direction de l'EPFL les concernant ainsi que de favoriser chez l'étudiant la prise de conscience de son rôle au sein de l'EPFL ;
 - d. d'animer le campus de l'EPFL ;
 - e. d'offrir des services afin d'améliorer et de faciliter la vie sur le campus.
2. Pour y répondre, l'Association comporte trois pôles :
 - a. Le pôle AGEPolytique ;
 - b. Le pôle Animation et Sport ;
 - c. Le pôle Service.
3. L'Association n'a pas de but économique. Elle n'est pas liée à un mouvement politique, ni à une confession.

II. Membres

Art. 2.1 Statuts de membres

On distingue parmi les membres de l'Association :

- a. les membres étudiant ;
- b. les membres d'honneur.

A - Membre étudiant

Art. 2.2 Acquisition de la qualité de membre étudiant

1. Tout étudiant de cycle Bachelor ou Master ou au Cours de Mathématiques Spéciales (CMS) immatriculé à l'EPFL et versant la cotisation semestrielle prévue à l'Art. 5.2 devient membre étudiant de l'Association.
2. Les étudiants immatriculés dans une autre université et venant à l'EPFL dans le cadre d'un échange académique sont également automatiquement membre étudiant de l'Association.
3. Les auditeurs enregistrés à l'EPFL et payant la cotisation semestrielle prévue à l'Art. 5.2 directement à l'AGEPoly deviennent membre étudiant de l'Association.

Art. 2.3 Droits et obligations d'un membre étudiant

Le membre étudiant peut :

- a. participer, voter et faire des amendements aux Assemblées Générales ;
- b. être candidat au Comité de Direction.

Art. 2.4 Démission d'un membre étudiant

1. Chaque membre étudiant a le droit de se retirer de l'Association pour le semestre suivant moyennant un préavis d'un mois adressé au Comité de Direction par courrier recommandé. La procédure est à reproduire chaque semestre.
2. L'étudiant contacte, dans un délai d'un mois après l'envoi de sa démission, le Comité de Direction pour procéder au remboursement de sa cotisation du semestre suivant.

Art. 2.5 Perte de la qualité de membre étudiant

Un membre qui n'est plus immatriculé à l'EPFL ou l'auditeur qui ne paie pas sa cotisation semestrielle perd sa qualité de membre étudiant avec effet immédiat.

Art. 2.6 Exclusion d'un membre étudiant

1. Tout membre étudiant, non membre du Comité de Direction, peut être exclu par décision du Comité de Direction :
 - a. s'il agit contrairement aux buts, à l'image ou aux intérêts de l'Association ;
 - b. s'il ne se conforme pas aux règlements régissant le campus de l'EPFL ;
 - c. s'il viole les présents statuts et/ou les divers règlements de l'Association ;
 - d. s'il ne se soumet pas aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité de Direction.

2. Le Comité de Direction doit s'entretenir avec le membre en question afin de clarifier les raisons de la potentielle exclusion.
3. Le membre a le droit d'être entendu préalablement par le Comité de Direction sur les motifs de son exclusion dans un délai de 10 jours.
4. Toute décision d'exclusion est motivée et adressée en courrier recommandé par le Comité de Direction au membre étudiant concerné.
5. L'exclusion rentre en force le jour de la décision du Comité de Direction.
6. Le membre étudiant exclu peut recourir par écrit auprès du Contrôle Opérationnel contre cette exclusion dans un délai de 30 jours après la notification de la décision du Comité de Direction.
7. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision du Comité de Direction.

Art. 2.7 Effets de la démission, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de membre étudiant

1. Les cotisations du semestre en cours restent dues à l'Association.
2. L'ensemble des fonctions nécessitant la qualité de membre étudiant sont également perdues avec effet immédiat.

B - Membre d'honneur

Art. 2.8 Acquisition du titre de membre d'honneur

1. Le titre de membre d'honneur peut être acquis par toute personne ayant participé ou contribué activement aux activités de l'Association.
2. Le membre d'honneur peut être externe à l'Association.
3. Le Comité de Direction propose à l'Assemblée Générale des candidats au titre de membre d'honneur.
4. Le titre de membre d'honneur est accordé à vie. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de toute cotisation et n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 2.9 Droits et obligations d'un membre d'honneur

Le membre d'honneur peut participer et faire des amendements aux Assemblées Générales.

Art. 2.10 Exclusion d'un membre d'honneur

L'exclusion n'est pas possible.

III. Organes

Art. 3.1 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée Générale ;
- b. le Comité de Direction ;
- c. l'Organe de Contrôle des Comptes ;

- d. la Commission de Contrôle.
- e. Le Contrôle Opérationnel

A - Assemblée Générale

Art. 3.2 Composition et représentation de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit uniquement les membres de l'Association, les membres des organes et des groupes, les employés de l'Association ainsi que les candidats à la Commission de Contrôle.
2. Le Comité de Direction peut inviter d'autres personnes à assister à l'Assemblée Générale.

Art. 3.3 Compétences de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale statue notamment sur les points suivants :
 - a. élection et révocation des membres du Comité de Direction ;
 - b. décharge du Comité de Direction lors de la fin d'un mandat ;
 - c. élection et révocation des membres de la Commission de Contrôle ;
 - d. élection et révocation des membres de l'Organe de Contrôle des Comptes ;
 - e. élection et révocation des membres du Contrôle Opérationnel;
 - f. élection des scrutateurs ;
 - g. approbation des rapports d'activités du Comité de Direction ;
 - h. approbation du budget proposé par le Comité de Direction pour l'exercice comptable, notamment concernant l'utilisation des fonds de l'Association ;
 - i. approbation du bilan et des comptes annuels de l'Association, accompagnés du préavis de l'Organe de Contrôle des Comptes ;
 - j. création de Commissions d'Activité, après accord des deux Chambres ;
 - k. suppression de Commissions d'Activité ;
 - l. adhésion ou sortie d'une entité tierce ;
 - m. soutien à des objets politiques touchant les étudiants ;
 - n. décernement des titres de membre d'honneur ;
 - o. décisions relatives à une demande de modification des cotisations selon l'Art. 5.2 ;
 - p. adoption et modification des statuts conformément à la majorité de l'Art. 3.7 ;
 - q. dissolution de l'Association conformément au quorum et à la majorité de l'Art. 3.7.
2. L'Assemblée Générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Art. 3.4 Convocation et réunion de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 2 fois par an, dont une dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable afin que le comité sortant puisse y présenter le bilan des comptes.

2. Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que le Comité de Direction ou l'Organe de Contrôle des Comptes le jugent nécessaire ainsi que lorsque 5% des membres étudiant en font la demande écrite et signée au Comité de Direction.
3. Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées par le Comité de Direction, par envoi électronique aux membres, au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
4. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées par le Comité de Direction, par envoi électronique, au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale et au plus 20 jours après en avoir reçu la demande si celle-ci respecte l'Art. 3.4 alinéa 2.
5. L'envoi mentionne l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale, le système de vote utilisé, ainsi que l'indication du lieu et la date à partir de laquelle les documents explicatifs pourront être consultés.
6. Le budget, les comptes annuels, les propositions de modification de statuts, ainsi que les positions des deux chambres doivent impérativement être à disposition des membres 10 jours avant une Assemblée Générale Ordinaire, respectivement 5 jours avant une Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 3.5 Ordre du jour de l'Assemblée Générale

1. L'ordre du jour des Assemblées Générales est défini par le Comité de Direction, mais comprend forcément un point de bilan de la Commission de Contrôle au début de celle-ci. Il est communiqué aux membres selon l'Art. 3.4.
2. Les Assemblées Générales Extraordinaires se prononcent uniquement sur les points définis par l'organe ou le groupe de personnes qui a demandé sa convocation.
3. Les Chambres, les organes ainsi que les membres peuvent faire une demande d'ajout de points à porter à l'ordre du jour. Les demandes doivent parvenir par écrit au Comité de Direction au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.
4. Les deux Chambres se prononcent sur les demandes d'ajout de points à porter à l'ordre du jour au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale. L'accord des deux Chambres est nécessaire et suffisant pour que l'ordre du jour soit modifié. L'ordonnancement se fait par le Comité de Direction sauf mention explicite dans la demande d'ajout. L'ordre du jour, l'affichage et la documentation à disposition doivent être complétés en conséquence dans les meilleurs délais.

Art. 3.6 Déroulement de l'Assemblée Générale

1. Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour. La formulation des décisions à prendre doit être présentée de manière identique aux deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée Générale.
2. Lors d'une Assemblée Générale, toute personne, organe ou groupe muni du droit d'amendement peut proposer une formulation alternative, une modification de l'objet soumis au vote ou un ajout directement en lien avec l'objet du vote.
3. Chaque amendement proposé est accepté ou refusé dans l'ordre où il a été soumis selon la même majorité que celle nécessaire pour la décision qu'il cherche à modifier. En cas d'acceptation, il remplace la formulation et l'objet du vote pour

- la décision courante. Aucun amendement ne peut être déposé une fois que la procédure de vote est entamée.
4. L'Assemblée Générale est dirigée par un membre du Comité de Direction.
 5. Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée Générale dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur, ainsi que par le Président et le Vice-Président de l'Association. Il est mis en ligne sur le site Internet de l'Association dans un délai de 30 jours après l'Assemblée Générale. Les membres qui étaient présents à l'Assemblée Générale peuvent, dans un délai de 20 jours à compter de sa publication, faire des demandes de modification auprès du Comité de Direction.
 6. Le Comité de Direction peut procéder à un enregistrement audio et vidéo de l'Assemblée Générale.

Art. 3.7 Droits, majorités et quorum

1. Les personnes réunies à l'Assemblée Générale ont les droits définis aux Art. 2.3, Art. 2.9, Art. 3.10 et Art. 4.16.
2. Les votations et les élections se font par comptage des voix des membres étudiant présents à moins que 10% des membres étudiant présents ne demandent le vote à bulletin secret.
3. En cas de vote par voie électronique, les membres participant au dit vote sont considérés comme membres présents.
4. Le mode d'élection du Comité de Direction, votation individuelle ou par bloc, est proposé préalablement par les deux Chambres.
5. En cas de vote à bulletin secret, l'Assemblée Générale désigne trois membres, non membres du Comité de Direction, chargés de dépouiller les bulletins de vote. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.
6. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des membres étudiant présents sauf décisions concernant l'adoption, la modification des statuts (Art. 7.1), la dissolution de l'Association (Art. 7.2), ainsi que la révocation d'un membre du Comité de Direction (Art. 3.8). Ces dernières demandent la majorité absolue des membres étudiant présents.
7. Si un second tour est organisé et abouti à un ballotage, la voix du Président de l'Association l'emporte.

B - Comité de Direction

Art. 3.8 Composition et organisation du Comité de Direction

1. Le Comité de Direction est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé de 7 à 14 membres étudiant au sens de l'Art. 2.2. Il s'organise par lui-même et est dirigé par son Président.
2. Le Comité de Direction est composé au minimum de 7 postes obligatoires et non cumulables : Président, Vice-Président, Administrateur, Responsable AGEPolytique, Responsable Animation, Responsable Service et Responsable Sport.

3. Lorsqu'un de ces postes devient vacant, il est de la responsabilité du Comité de Direction d'élire un remplaçant conformément à l'alinéa 5 du présent article dans un délai de 15 jours après la prise d'effet du départ.
4. En cas de démission ou de révocation du Président, le Vice-Président devient automatiquement Président dès la prise d'effet du départ, sauf si un candidat se propose immédiatement pour le poste et est désigné par le Comité de Direction conformément à l'article 3.8 alinéa 5.
5. Les membres du Comité de Direction occupant un poste obligatoire, dont le poste n'a reçu aucune candidature, restent, en principe, en fonction jusqu'à ce que le poste soit repourvu (soit lors d'une Assemblée Générale, soit en suivant l'article 3.8 al. 3).
6. Si un poste du Comité de Direction devient vacant en cours d'exercice ou que l'Assemblée Générale a élu moins de 14 membres, le Comité de Direction, est autorisé à désigner un autre membre étudiant qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 3.9 Election/révocation du Comité de Direction

1. Tout membre étudiant peut présenter sa candidature pour le Comité de Direction.
2. Le membre doit communiquer par courrier électronique sa candidature au Comité de Direction au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
3. Dans le cas où un ou plusieurs postes du Comité de Direction auraient moins de 2 candidats, le délai de candidature est réduit à 5 jours pour ces postes.
4. Le Comité de Direction publie les candidatures sur son site web dans un délai maximum de 3 jours.
5. Les candidats déclarés au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale sont auditionnés par les deux Chambres. Ces dernières font part de leurs propositions lors de l'Assemblée Générale.
6. Tous les membres du Comité de Direction sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an, correspondant à l'année comptable prévue à l'Art. 5.4 alinéa 1. Ils sont rééligibles.
7. L'Assemblée Générale peut procéder à la révocation d'un membre du Comité de Direction, selon la majorité prévue à l'Art. 3.7 alinéa 6, pour autant que ce point soit porté à l'ordre du jour.
8. Dans le cas où une ou plusieurs révocations sont décidées par l'Assemblée Générale, elles prennent effet immédiatement. Le poste en question devient vacant. Une élection peut donc avoir lieu immédiatement durant la même Assemblée Générale. Les délais prévus aux alinéas 1, 2, 3 et 5 du même article ainsi qu'à l'Art. 3.6 alinéa 1 ne s'appliquent plus. Le mandat du ou des membres du Comité de Direction qui viennent d'être élus court jusqu'à la fin de l'année comptable en cours.

Art. 3.10 Droits et obligations des membres du Comité de Direction

1. Les membres du Comité de Direction peuvent :
 - a. participer, voter et faire des amendements lors des Assemblées Générales ;
 - b. engager l'Association selon des dispositions de l'Art. 1.5 al 1.

2. Les membres du Comité de Direction doivent:
 - a. accepter et signer la charte concernant le comité de l'AGEPoly ;
 - b. respecter les règlements internes ;
 - c. être présents ou excusés aux Assemblées Générales ;
 - d. respecter et appliquer les décisions des Assemblées Générales ;
 - e. assister aux réunions du Comité de Direction ;
 - f. communiquer leurs coordonnées actuelles au secrétariat de l'Association ;
 - g. tenir à jour les archives de l'Association ;
 - h. présenter un bilan d'activité à la fin de leur mandat ;
 - i. défendre les intérêts et l'image de l'Association, notamment en respectant les conditions inhérentes à ses activités ;
 - j. faire preuve de diligence dans le cadre de leurs activités.

Art. 3.11 Compétences du Comité de Direction

1. Les compétences du Comité de Direction sont les suivantes:
 - a. gérer les affaires courantes et l'administration de l'Association conformément à ses buts et aux décisions de l'Assemblée Générale ;
 - b. édicter des règlements internes et les faire appliquer ;
 - c. représenter l'Association et ses membres envers la Direction de l'EPFL, les organes de l'EPFL et tous autres tiers, notamment dans le cadre des procédures de consultation au sein de l'Ecole ;
 - d. convoquer et préparer les Assemblées Générales ;
 - e. décider de la mise en place d'un système de vote électronique pour les Assemblées Générales ;
 - f. nommer et révoquer les Présidents des Commissions d'Activité ;
 - g. mettre sous tutelle une Commission d'Activité et définir son application ;
 - h. créer et supprimer des Equipes ;
 - i. nommer et révoquer les membres des Equipes ainsi qu'en désigner un responsable ;
 - j. désigner un responsable pour la Chambre des Commissions ainsi que pour la Chambre des Représentants Etudiants ;
 - k. convoquer et préparer les réunions des deux Chambres ;
 - l. nommer les représentants des étudiants au sein des Commissions, Conseils de Faculté ainsi que de l'Assemblée d'Ecole de l'EPFL, conformément au règlement de chacune ;
 - m. opposer son veto aux décisions des Equipes ;
 - n. établir le cahier des charges des employés ;
 - o. gérer les locaux de l'Association ;
 - p. tenir à jour la comptabilité et les pièces comptables de l'Association ;
 - q. gérer les fonds de l'Association ;
 - r. mandater la société de Fiduciaire et de contrôle des comptes ;
 - s. établir le budget et le rapport annuel de gestion et présenter ces documents à l'Assemblée Générale ;
 - t. présenter le bilan et les comptes annuels, ainsi que le préavis de l'Organe de Contrôle des Comptes, à l'Assemblée Générale ;
 - u. prendre les décisions en matière d'exclusion d'un membre de l'Association ;

- v. statuer sur les règlements de fonctionnement et de gestion des Commissions d'Activités.
2. L'Association ne peut être valablement engagée que par la signature collective à deux de son Président accompagnée de celle de son Vice-Président ou de son Administrateur, sauf dérogation prévue dans les règlements internes de l'AGEPoly.
 3. Le Comité de Direction est autorisé à engager des dépenses extrabudgétaires s'il respecte l'une des conditions suivantes:
 - a. La dépense compense tout ou partie d'une entrée d'argent dans le même compte qui n'était pas budgétée;
 - b. La balance globale n'est pas modifiée et l'ensemble des dépenses qui n'étaient ni issues du point a. ni budgétées ne dépassent pas 20'000 CHF.

Pour toute autre dépense, il doit obtenir l'accord des deux Chambres si la balance globale reste inchangée. Si elles ne sont pas d'accord ou si la balance globale est modifiée, un vote en Assemblée Générale est nécessaire. Dans tous les cas, il est tenu de conserver les justificatifs et de s'assurer que ces dépenses et bénéfices figurent au bilan et dans les comptes annuels.
 4. À partir d'un montant extrabudgétaire total de 50'000 CHF, un vote en Assemblée Générale est nécessaire.
 5. Le Comité de Direction se pourvoit d'un secrétariat composé de deux personnes au maximum. Les salaires et les charges sociales inhérents à ces postes sont pris en charge par les ressources de l'Association au sens de l'Art. 5.1 ; ils figurent dans le budget et les comptes annuels.

Art. 3.12 Réunions du Comité de Direction

1. Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président, de son Vice-président, ou à la demande de la majorité de ses membres.
2. Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer qu'en la présence de 4 de ses membres dont au moins le Président ou le Vice-Président.
3. Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité des voix celle du Président, ou celle du Vice-Président en cas d'absence du Président, l'emporte. Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur et par le Président du Comité de Direction. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le secrétariat. Une copie numérisée est disponible pour les membres sur le site Internet de l'Association dans un délai de 21 jours après la réunion.

Art. 3.13 Démission d'un membre du Comité de Direction

1. Chaque membre du Comité de Direction, pour autant que les membres restants soient au minimum 7, a le droit de se retirer du Comité de Direction moyennant un préavis de 30 jours adressé au Comité de Direction par courrier postal ou courrier électronique.
2. Demeure réservée la sortie immédiate pour de justes motifs, notamment pour raisons de santé, abandon des études ou toute autre raison jugée valable par le reste du Comité de Direction.

C - L'Organe de Contrôle des Comptes

Art. 3.14 Composition et fonction

1. L'Organe de Contrôle des Comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Il est rééligible. Il se compose :
 - a. de deux membres étudiant de l'Association, à l'exclusion des membres du Comité de Direction ainsi que des Présidents, Vice-Présidents et Trésoriers des Commissions d'Activité. Un suppléant peut également être nommé pour palier à d'éventuels imprévus ;
 - b. d'une entreprise externe agréée par l'EPFL.
2. L'Organe de Contrôle des Comptes vérifie, à la fin de chaque exercice comptable, le bilan et les comptes sur la base de la comptabilité et des pièces comptables fournies par le Comité de Direction et les Présidents des Commissions d'Activités. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale.
3. L'Organe de Contrôle des Comptes peut demander toute pièce justificative au Comité de Direction ainsi qu'aux Commissions d'Activité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

D - La Commission de Contrôle

Art. 3.15 But et fonction de la Commission de Contrôle

1. La Commission de Contrôle est un organe consultatif qui veille à ce que les décisions et les activités de l'AGEPoly soient conformes aux statuts et règlements de l'Association.
2. Elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Art. 3.16 Composition de la Commission de Contrôle

1. La Commission de Contrôle est composée de trois à cinq personnes, élues par l'Assemblée Générale pour mandat d'un an, correspondant à l'année comptable prévue à l'Art. 5.4 alinéa 2. Ils sont rééligibles ;
2. Un des membres en assure la Présidence.
3. Ses membres peuvent être externes à l'Association.

Art. 3.17 Compétences de la Commission de Contrôle

1. La Commission de Contrôle intervient sur demande de tout organe ou groupe de l'Association ainsi que de tout membre.
2. Durant l'Assemblée Générale, elle peut se saisir de toute question potentiellement litigieuse. Elle peut notamment faire des amendements.
3. La Commission de Contrôle peut demander toute pièce justificative au Comité de Direction ainsi qu'aux différents organes et groupes de l'Association. Elle peut notamment assister aux séances des organes et des groupes de l'Association.
4. Les membres du Comité de Direction de l'AGEPoly ne peuvent pas être membre de cet organe. Toute élection au Comité de Direction, même ad-interim, fait perdre la fonction de membre de la Commission de Contrôle avec effet immédiat.

Art. 3.18 Réunion et convocation de la Commission de Contrôle

1. La Commission de Contrôle se réunit à huis clos aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président. Il peut le faire suite à la demande de l'un de ses membres ou du Comité de Direction.
2. La Commission de Contrôle se réunit au moins une fois avant chaque Assemblée Générale pour se préparer à la séance sur la base des documents fournis par le Comité de Direction.

E - Le Contrôle Opérationnel**Art. 3.19 But et fonction du Contrôle Opérationnel**

1. Le Contrôle Opérationnel est un organe de contrôle exécutif qui veille aux demandes de recours sur les décisions et les activités de l'AGEPoly.

Art. 3.20 Composition du Contrôle Opérationnel

1. Le Contrôle Opérationnel est composé d'au maximum 11 personnes, élues par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an, correspondant à l'année comptable prévue à l'Art. 5.4 alinéa 2. Ils sont rééligibles ;
2. Un des membres en assure la Présidence.
3. Lors de l'élection, les postes sont repourvus de la façon suivante :
 - a. au plus 1 membre de l'Organe de Contrôle des Comptes parmi ceux élus pour le mandat suivant celui du Contrôle Opérationnel;
 - b. au plus 2 membres de la Commission de Contrôle parmi ceux élus pour le mandat suivant celui du Contrôle Opérationnel;
 - c. au plus 2 membres des Commissions d'Activités de l'AGEPoly parmi ceux en fonction au moment de l'élection;
 - d. au plus 4 représentants des étudiants tels que définit dans l'Art. 4.2 alinéa 1 parmi ceux en fonction au moment de l'élection;
 - e. au plus 2 membres de l'AGEPoly n'étant pas éligibles selon les lettres a., b., c. et d. du présent alinéa.
4. Les candidatures ne peuvent se faire que de manière unique, si un membre se présente dans le cadre d'un des organes, il ne peut pas se présenter pour un autre organe, qu'il soit élu ou non.
5. La simple perte de fonction servant à l'élection n'entraîne pas la perte de fonction de membre du Contrôle Opérationnel.
6. Les membres du Comité de Direction de l'AGEPoly ne peuvent pas être membre de cet organe. Toute élection au Comité de Direction, même ad-interim, fait perdre la fonction de membre du Contrôle Opérationnel avec effet immédiat.
7. L'Assemblée Générale peut procéder à la révocation d'un membre du Contrôle Opérationnel, selon la majorité prévue à l'Art. 3.7 alinéa 6, pour autant que ce point soit porté à l'ordre du jour.

8. Lors de toute convocation d'une Assemblée Générale, s'il apparait que la composition du Contrôle Opérationnel est telle qu'aucune décision ne peut être prise, un point est automatiquement rajouté à l'Ordre du Jour pour procéder à des élections complémentaires.

Art. 3.21 Compétences du Contrôle Opérationnel

1. Le Contrôle Opérationnel intervient sur demande d'un organe, un groupe ou d'au moins 20 membres de l'Association qui ne sont pas membres du Contrôle Opérationnel et traite les points soulevés par les personnes l'ayant convoqué.
2. Le Contrôle Opérationnel peut demander toute pièce justificative au Comité de Direction ainsi qu'aux différents organes et groupes de l'Association. Elle peut notamment assister aux séances des organes et des groupes de l'Association en cas de convocation en respect de l'Art. 3.21 alinéa 1.
3. Le Contrôle Opérationnel peut, s'il l'estime nécessaire et en cas de convocation en respect de l'Art. 3.22 Al. 1 :
 - a. révoquer ou revenir sur toutes les décisions du Comité de Direction sauf la convocation d'une AG extraordinaire
 - b. prendre des décisions opérationnelles
4. Le contrôle opérationnel est responsable des décisions qu'il prend et doit être déchargé en même temps que le Comité de Direction.

Art. 3.22 Réunion et convocation du Contrôle Opérationnel

1. Le Contrôle Opérationnel se réunit à huis clos en respect de l'Art. 3.21 alinéa 1.
2. Le Contrôle Opérationnel ne peut valablement délibérer qu'en la présence d'au moins 7 de ses membres avec au moins un membre par groupe.
3. Les décisions du Contrôle Opérationnel sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité des voix celle du Président l'emporte. Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur et par le Président du Contrôle Opérationnel. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le secrétariat. Une copie numérisée est disponible pour les membres sur le site Internet de l'Association dans un délai de 10 jours après la réunion.
4. Lorsque l'organe est convoqué il invitera à la réunion les parties ou organes concernés afin qu'ils puissent exposer leurs points de vue.

IV. Groupes

Art. 4.1 Groupes

Les groupes de l'Association sont :

- a. la Chambre des Représentants Etudiants ;
- b. la Chambre des Commissions ;
- c. les Equipes ;
- d. les Commissions d'Activité ;

A - La Chambre des Représentants Etudiants

Art. 4.2 Composition et organisation de la Chambre des Représentants Etudiants

1. La Chambre des Représentants Etudiants réunit uniquement les représentants des étudiants (délégués de classe, membres des Conseils de Faculté et de l'Assemblée d'Ecole) qui sont membres étudiant de l'AGEPoly, les membres du Comité de Direction, les membres de la Commission de Contrôle, ainsi que les personnes invitées par le Comité de Direction.
2. La Chambre des Représentants Etudiants est placée sous la responsabilité du Comité de Direction. Ce dernier désigne l'un de ses membres comme personne responsable de la Chambre.

Art. 4.3 Compétences de la Chambre des Représentants Etudiants

Les compétences et devoirs de la Chambre des Représentants Etudiants sont les suivantes:

1. La Chambre des Représentants Etudiants peut :
 - a. proposer, en accord avec la Chambre des Commissions d'Activité, le type de votation pour l'élection du Comité de Direction ;
 - b. auditionner les Commissions d'Activités ;
 - c. faire des propositions au Comité de Direction sur tout sujet qu'elle juge important ;
 - d. saisir la Commission de Contrôle.
2. La Chambre des Représentants Etudiants doit :
 - a. donner un préavis sur tous les points à l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
 - b. auditionner les candidats au Comité de Direction qui se sont déjà présentés;
 - c. statuer sur les demandes d'entrée de nouvelles Commissions d'Activité ;
 - d. statuer sur les demandes d'ajout à l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires;
 - e. statuer sur les demandes extrabudgétaires du Comité de Direction ;

Art. 4.4 Réunions de la Chambre des Représentants Etudiants

1. La Chambre des Représentants Etudiants se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Comité de Direction ou à la demande de 10 de ses membres.
2. Le délai de convocation est d'au moins 3 jours.
3. La Chambre des Représentants Etudiants ne peut valablement délibérer qu'en la présence de 10 de ses membres ainsi que de son responsable ou d'un autre membre du Comité de Direction le remplaçant.
4. Si le quorum défini à l'alinéa 3 n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ne peut pas être maintenue.

5. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, le responsable de la Chambre, ou son remplaçant s'il est absent, tranche.
6. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le rédacteur et le responsable de la Chambre.

B - La Chambre des Commissions d'Activité

Art. 4.5 Composition et organisation de la Chambre des Commissions d'Activité

1. La Chambre des Commissions d'Activité réunit uniquement les Commissions d'Activité de l'Association, les membres du Comité de Direction, les membres de la Commission de Contrôle, ainsi que les personnes invitées par le Comité de Direction.
2. Chaque Commission d'Activité a une voix. Elle peut se faire représenter par autant de membres de son comité qu'elle le souhaite.
3. Une personne ne peut représenter qu'une seule Commission d'Activité.
4. La Chambre des Commissions d'Activité est placée sous la responsabilité générale du Comité de Direction. Ce dernier désigne l'un de ses membres comme personne responsable de la Chambre.

Art. 4.6 Compétences de la Chambre des Commissions d'Activité

Les compétences et devoirs de la Chambre des Commissions d'Activité sont les suivantes:

1. La Chambre des Commissions d'Activité peut :
 - a. proposer, en accord avec la Chambre des Représentants Etudiants, le type de votation pour l'élection du Comité de Direction ;
 - b. auditionner les Commissions d'Activités ;
 - c. faire des propositions au Comité de Direction sur tout sujet qu'elle juge important ;
 - d. saisir la Commission de Contrôle.
2. La Chambre des Commissions d'Activité doit :
 - a. donner un préavis sur tous les points à l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
 - b. auditionner les candidats au Comité de Direction qui se sont déjà présentés;
 - c. statuer sur les demandes d'entrée de nouvelles Commissions d'Activité ;
 - d. statuer sur les demandes d'ajout à l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires;
 - e. statuer sur les demandes extrabudgétaires du Comité de Direction ;

Art. 4.7 Réunions de la Chambre des Commissions d'Activité

1. La Chambre des Commissions d'Activité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Comité de Direction ou à la demande de 3 Présidents de Commissions d'Activité.
2. Le délai de convocation est d'au moins 3 jours.
3. La Chambre des Commissions d'Activités ne peut valablement délibérer qu'en la présence de 5 Commissions d'Activités ainsi que de son responsable ou d'un autre membre du Comité de Direction le remplaçant.
4. Si le quorum défini à l'alinéa 3 n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ne peut pas être maintenue.
5. Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le responsable de la Chambre, ou son remplaçant s'il est absent, tranche.
6. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le rédacteur et le responsable de la Chambre.

C - Les Equipes

Art. 4.8 Les Equipes

1. Les Equipes sont des groupes ayant pour but de soutenir le Comité de Direction dans ses différentes activités.
2. Les membres des Equipes sont nommés par le Comité de Direction. Ils doivent respecter les règlements internes de l'Association.
3. Les Equipes sont placées sous la responsabilité générale du Comité de Direction. Ce dernier désigne l'un de ses membres comme personne responsable de l'Equipe et délègue aux membres des Equipes certaines compétences liées aux manifestations ou activités concernées.

Art. 4.9 Réunions des Equipes

1. Les Equipes se réunissent aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président de l'Association, du responsable de l'Equipe, du Comité de Direction ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.
2. Le contenu des discussions est consigné dans un procès-verbal qui est mis à disposition du Comité de Direction.

Art. 4.10 Décision des Equipes

1. Les décisions des Equipes sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont soumises au veto du Comité de Direction.
2. Les décisions des Equipes relatives à la politique estudiantine doivent être validées par le Comité de Direction.
3. Les Equipes ne peuvent valablement délibérer qu'en la présence d'au moins un membre du Comité de Direction. En cas d'égalité des voix, celle de la personne responsable de l'Equipe, ou celle du membre du Comité de Direction la remplaçant le cas échéant tranche.

D - Les Commissions d'Activités

Art. 4.11 But et fonction des Commissions d'Activités

1. Les Commissions d'Activités sont des groupes autonomes de l'Association. Elles permettent à l'Association d'étendre ses activités tout en répondant aux buts statutaires de l'Art. 1.5.
2. Les Commissions d'Activités sont composées d'un comité. Il est composé pour la moitié au moins de membres étudiant et s'organise par lui-même en accord avec la Charte des Commissions d'Activités.

Art. 4.12 Création et suppression des Commissions d'Activités

1. Les Commissions d'Activités sont créés par l'Assemblée Générale, qui en définit clairement les buts.
2. Toute modification de ces buts doit être approuvée par l'Assemblée Générale.
3. En principe, les Commissions d'Activités doivent pouvoir toucher l'ensemble des étudiants et ne peuvent se restreindre à une section ou à une origine géographique. Elles ne peuvent être reconnues par l'UNIL.

Art. 4.13 Charte des Commissions d'Activités et règlements internes

Le fonctionnement des Commissions d'Activités est réglé dans la Charte des Commissions d'Activités ainsi que par les règlements internes édictés par le Comité de Direction.

Art. 4.14 Responsabilité des Commissions d'Activités

1. Les Commissions d'Activités sont placées sous la responsabilité générale du Comité de Direction de l'Association.
2. Pour chacune des Commissions d'Activités, un Président est nommé par le Comité de Direction sur recommandation du comité de la Commission d'Activité. Le Comité de Direction a également la compétence de le révoquer pour justes motifs.
3. Un rapport annuel de gestion est présenté pour approbation au Comité de Direction par chaque Président de Commission d'Activité.
4. Les Commissions d'Activités doivent fournir leurs pièces comptables au Comité de Direction.

Art. 4.15 Membres des comités des Commissions d'Activités

1. Tout membre étudiant peut porter sa candidature pour être membre du comité d'une ou plusieurs Commissions d'Activités.
2. Les personnes ne répondant pas aux critères de l'Art. 2.2 peuvent également être membre du comité d'une ou plusieurs Commissions d'Activités.
3. Les procédures d'élection, de nomination, de démission et d'exclusion sont réglées par les comités des Commissions d'Activités elles-mêmes, la Charte des Commissions d'Activités ainsi que l'Art. 3.11 alinéa 1 lettre f des présents statuts.

Art. 4.16 Droits et obligations des membres des comités des Commissions d'Activités

1. Les membres des comités des Commissions d'Activités peuvent :
 - a. participer et faire des amendements aux Assemblées Générales ;
 - b. engager l'Association selon des dispositions de la Charte des Commissions et des règlements internes.
2. Les membres des comités des Commissions d'Activités doivent:
 - a. respecter les règlements internes ;
 - b. respecter la Charte des Commissions d'Activités;
 - c. respecter et appliquer les décisions des Assemblées Générales ainsi que du Comité de Direction ;
 - d. participer ou être représentés, selon l'Art. 4.5, lors des réunions de la Chambre des Commissions ;
 - e. communiquer leurs coordonnées actuelles au secrétariat de l'Association ;
 - f. défendre les intérêts et l'image de l'Association et de la Commission d'Activité, notamment en respectant les conditions inhérentes à ses activités ;
 - g. faire preuve de diligence dans le cadre de leurs activités.

V. Situation financière de l'Association**Art. 5.1 Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent :

- a. des cotisations semestrielles des membres, arrêtées à l'Art. 5.2 ;
- b. du produit des manifestations payantes organisées par l'Association et par ses Commissions d'Activités ;
- c. du produit de toute vente ou location réalisée par l'Association et par ses Commissions d'Activités ;
- d. de subventions publiques et privées ;
- e. de dons et de legs ;
- f. de toutes autres sources de revenus.

Art. 5.2 Cotisations

1. Le montant des cotisations est fixé par le règlement des émoluments de l'EPFL.
2. Elles sont prélevées automatiquement sur la finance d'inscriptions aux cours de l'EPFL.
3. Il est de la compétence du Comité de Direction, après accord de l'Assemblée Générale, de procéder aux démarches nécessaires pour une demande de modification de ces cotisations.

Art. 5.3 Responsabilité financière

1. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation semestrielle, l'Association répondant de ses engagements exclusivement sur son avoir social.

2. Les membres, organes ou groupes qui engageraient l'Association au-delà de leurs droits statutaires et réglementaires ou au-delà des moyens de l'Association, en répondent personnellement.
3. Les membres, organes ou groupes n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'Association, qui est la propriété exclusive de celle-ci.
4. L'Association ne peut être engagée financièrement que par une signature double, dont celle Président.

Art. 5.4 Comptabilité

1. La comptabilité de l'Association est tenue à jour par son secrétariat, sous la responsabilité du Comité de Direction. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés.
2. L'exercice comptable court du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.
3. Le Comité de Direction mandate une entité comptable compétent pour gérer les comptes, le bilan, les déclarations TVA et les déclarations d'impôts liées à l'Association.
4. La comptabilité détenue par le Comité de Direction est accessible aux membres tels que définis à l'Art 2.1 sur rendez-vous avec la Présidence ou l'Administrateur.

Art. 5.5 Défraiement

Le défraiement pour l'ensemble des personnes y ayant droit, se fait par note de frais via la procédure standard de l'AGEPoly. Tout défraiement automatique ou forfaitaire et sans justificatif est exclu.

VI. Responsabilité de l'Association

Art. 6.1 Assurance responsabilité civile

L'Association contracte une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels causés à des tiers dans le cadre de ses activités.

Art. 6.2 Protection juridique

L'Association contracte une protection juridique couvrant les risques liés à ses activités.

Art. 6.3 Responsabilité personnelle d'un membre de l'Association

Tout membre de l'Association, ainsi que de ses groupes ou ses organes engage sa responsabilité personnelle lorsqu'il a causé, intentionnellement ou par négligence grave, un dommage à l'EPFL, à une personne relevant de l'EPFL ou à tout autre tiers.

VII. Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 7.1 Adoption et modification des statuts

L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité prévue à l'Art. 3.7 alinéa 6.

Art. 7.2 Dissolution

1. Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers, pour autant que plus de la moitié des membres étudiant soit présente.
2. Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres étudiant présents quel qu'en soit leur nombre.

Art. 7.3 Liquidation

1. Le mandat de liquidation revient au Comité de Direction en fonction.
2. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VIII. Dispositions finales

Art. 8.1 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 28 octobre 2015, jour de leur adoption par l'Assemblée Générale.

Art. 8.2 Affichage et communication

Les présents statuts sont disponibles dans les locaux et sur le site web de l'Association. Ils sont communiqués au Registre du Commerce de l'État de Vaud.

Pour le Comité de Direction,

Cyril SCHMITT
Président

Fabio ZULIANI
Vice-président